

Nations Unies

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

TRENTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels *



CINQUIÈME COMMISSION
33ème séance
tenue le
vendredi 12 novembre 1982
à 10 n 30
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

Président : M. ABRASZEWSKI (Pologne)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite)

- a) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- c) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS (suite)

UN LIBRARY

DEC 6 1982

UN/SA COLLECTION

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.5/37/SR.33
29 novembre 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 55.

POINT III DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (suite) [A/36/407 et Add.1, A/36/432 et Add.1 et 2; A/37/30 (annexe I), A/37/143, A/37/378 et Add.1, A/37/469 et Add.1, A/37/528 et Add.1; A/C.5/37/5, A/C.5/37/6 et Corr.1, A/C.5/37/24, A/C.5/37/26, A/C.5/37/34]

- a) COMPOSITION DU SECRETARIAT : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- b) RESPECT DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET ORGANISMES APPARENTES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- c) AUTRES QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

1. M. OULD MAALOU (Mauritanie) dit que l'efficacité, le dynamisme et l'indépendance d'un Secrétariat véritablement international dépendent du dévouement, de la compétence et de l'intégrité des fonctionnaires qui le composent mais aussi, et surtout, de l'application stricte par les Etats Membres du paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte. La délégation mauritanienne note avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des résolutions 33/143 et 35/210, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des techniques modernes de gestion du personnel et l'amélioration du recrutement par le moyen des concours. Elle se félicite en particulier que l'objectif de 40 p. 100 des postes vacants en ce qui concerne les postes devant être attribués à des ressortissants des pays non représentés ou sous-représentés ait été atteint au cours de la période considérée. Toutefois, de nouveaux progrès doivent être faits pour améliorer la répartition géographique du Secrétariat et il faudrait accroître le pourcentage des postes réservés aux ressortissants des pays non représentés ou sous-représentés. Les méthodes de recrutement jouent un rôle essentiel à cet égard, et le recours aux concours peut accélérer le processus de représentation équitable des Etats. Toutefois, il ne faudrait recruter sur concours que pour un nombre de postes représentant une certaine proportion du quota de l'Etat Membre concerné, pour éviter le risque de ne voir celui-ci représenté au Secrétariat qu'au bas de l'échelle hiérarchique.

2. Le représentant de la Mauritanie ne peut que douter sérieusement de la valeur des concours tels qu'ils sont actuellement administrés étant donné le nombre élevé des candidats admis qui n'ont pas encore été recrutés et il demande des précisions sur les causes de cette situation. Accroître le pourcentage des postes réservés à la promotion d'agents des services généraux à la catégorie des administrateurs, comme l'a suggéré le Secrétaire général, risquerait de compromettre la réalisation de l'objectif d'une répartition géographique équitable en diminuant les possibilités de recrutement externe pour les pays non représentés ou sous-représentés, qui ne comptent que très peu de ressortissants dans la catégorie des services généraux. Toutefois, la délégation mauritanienne pourrait accepter que, lorsqu'un concours est organisé dans un pays donné, l'on permette aux ressortissants de ce pays appartenant à la catégorie des services généraux et remplissant les conditions requises de participer au concours.

(M. Ould Maaloum, Mauritanie)

3. La délégation mauritanienne se félicite de la convergence des vues du Corps commun d'inspection et de la Commission de la fonction publique internationale sur plusieurs points fondamentaux. Pour ce qui est des questions sur lesquelles le Corps commun et la CFPI ont encore des divergences, il faudrait inviter ces organes à trouver des solutions techniques objectives. Bien entendu, les questions délicates d'un caractère politique devraient être négociées par les Etats Membres de sorte que puisse rapidement aboutir la réforme de la politique du personnel que souhaitent aussi bien les Etats Membres que le Secrétariat.

4. Le représentant de la Mauritanie émet des réserves sur tout relèvement de l'âge de la retraite, qui ne ferait que réduire les possibilités de modernisation du Secrétariat et retarder les chances de promotion des jeunes fonctionnaires de carrière.

5. M. KUDRYAVTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'expérience acquise au cours des années a montré que l'efficacité du Secrétariat dépendait dans une large mesure de la représentativité de son personnel. Ce n'est que si les fonctionnaires sont recrutés sur une base géographique aussi large que possible, comme l'exige la Charte, que le Secrétariat représentera comme il convient la diversité sociale, politique et culturelle du monde contemporain. Le fait qu'une partie des Membres de l'Organisation ne sont pas représentés de façon adéquate doit être considéré comme le résultat de politiques du personnel partiales et hostiles, d'autant plus que la situation n'est pas nouvelle. La délégation soviétique tient à insister sur la nécessité de modifications radicales pour améliorer la répartition des postes au Secrétariat, en particulier au niveau de la prise de décision.

6. Près de deux ans après l'adoption de la résolution 35/210 de l'Assemblée générale, nombre des dispositions de cette résolution n'ont pas encore été appliquées ou ne l'ont été que de façon sporadique. L'un des principaux objectifs de la politique énoncée dans cette résolution était de promouvoir le recrutement d'administrateurs ressortissants de pays non représentés ou sous-représentés de sorte que, au bout de deux ans, le nombre des fonctionnaires ressortissants de ces pays se situe dans la fourchette souhaitable fixée pour leurs pays respectifs. Le rapport du Secrétaire général sur l'application des réformes concernant la politique du personnel (A/C.5/37/5) montre qu'environ 43 p. 100 des nouveaux fonctionnaires recrutés à des postes soumis à la répartition géographique entre le 1er juillet 1981 et le 30 juin 1982 étaient des ressortissants de pays non représentés ou sous-représentés. Toutefois, la résolution 35/210 a été adoptée en décembre 1980. Entre le 1er janvier 1981 et le 30 juin 1982, le nombre des pays non représentés est tombé de 20 à 17, et celui des pays sous-représentés de 25 à 24, mais le nombre des pays qui ont atteint la limite inférieure mais non le point médian de la fourchette souhaitable qui leur a été attribuée est passé de 45 à 48. Au total, le nombre des pays insuffisamment représentés au Secrétariat n'a donc diminué que d'un, passant de 90 à 89 sur une période d'un an et demi. Si les progrès se poursuivent à ce rythme, il faudra 130 ans pour redresser le déséquilibre actuel de la répartition des postes au Secrétariat. Le représentant de l'URSS se demande si le Secrétaire général prévoit réellement qu'il faudra tout ce temps ou s'il est possible de faire un pronostic plus encourageant.

/...

(M. Kudryavtsev, URSS)

7. La résolution 35/210 priait le Secrétaire général d'établir une politique active de recrutement afin d'augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les pays non représentés et sous-représentés. Le rapport du Secrétaire général ne fait aucune mention d'une telle politique. On peut penser que la question est en suspens pour des raisons ignorées de la délégation soviétique. Quoiqu'il en soit, le représentant de l'URSS ne peut que déplorer ce retard tout en espérant, compte tenu des observations faites par la Sous-Secrétaire générale aux services du personnel concernant le plan de recrutement à moyen terme qu'élabore son Bureau, qu'il ne sera pas nécessaire de formuler à nouveau les mêmes critiques lorsque la Commission examinera les questions relatives au personnel en 1985.

8. La question de la répartition géographique a été à l'ordre du jour de la Commission pendant 20 ans. Nombre de résolutions à ce sujet ont été adoptées, sans beaucoup d'effet, et il est certain qu'il est désormais plus important de contrôler l'application des résolutions déjà adoptées que d'en adopter de nouvelles. Il est surprenant, par exemple, qu'au paragraphe 7 du document A/37/378/Add.1 le Secrétaire général manifeste son désaccord avec les recommandations du Corps commun d'inspection tendant à ce que des objectifs précis soient fixés pour les divers départements du Secrétariat en ce qui concerne la répartition géographique des postes. Comment pourrait-on assurer une répartition géographique équitable des postes dans l'ensemble du Secrétariat si le principe n'est pas appliqué dans les principaux éléments qui le composent? Et pourtant, lorsque des candidats soviétiques sont proposés pour certains départements, il n'est pas rare que les chefs de département concernés déclarent - en l'absence de tout critère établi - que leur département a déjà "suffisamment" de fonctionnaires soviétiques. Certains d'entre eux considèrent même que le Secrétariat peut certes employer des fonctionnaires ressortissants de pays socialistes, mais qu'il ne devrait pas y en avoir dans leur propre département. La situation est de toute évidence aussi absurde que discriminatoire.

9. La délégation soviétique ne tolérera aucune tentative visant délibérément à faire en sorte que les fonctionnaires soviétiques soient employés à des niveaux subalternes. La résolution 35/210 contient une disposition visant expressément (par. 4 de la section I) à protéger la représentation des Etats Membres dont les ressortissants sont principalement nommés pour une durée déterminée.

M. Kudryavtsev se demande pourquoi le Secrétariat a tant de difficulté à se conformer à cette disposition. Ce n'est certainement pas parce que les candidats proposés par l'Union soviétique sont insuffisamment qualifiés. Il semble que les chefs des services administratifs dans les divers départements ne se sentent pas tenus d'observer strictement les résolutions de l'Assemblée générale. En fait, il est de notoriété publique que certains chefs de département sont opposés à toute mesure visant à normaliser la situation de certains Etats Membres sous-représentés. La résolution 35/210 donnait au Bureau des services du personnel des pouvoirs déterminés en ce qui concerne la décision finale relative au choix des candidats : le représentant de l'URSS se demande si ce bureau a exercé lesdits pouvoirs au cours des deux années écoulées. Regrettablement, les rapports du Secrétaire général évitent cette question.

(M. Kudryavtsev, URSS)

10. Ou bien le principe de la répartition géographique équitable doit être appliqué dans les divers départements ou bien le déséquilibre géographique du Secrétariat persistera. La délégation soviétique préconise l'interdiction du recrutement de candidats ressortissants de pays surreprésentés pour les postes soumis à la répartition géographique jusqu'à ce que tous les pays aient atteint le point médian de la fourchette souhaitable qui leur est attribuée.
11. Certaines délégations se sont même prononcées contre la nécessité de maintenir un équilibre régional dans les divers départements, sous prétexte qu'une telle politique priverait le Secrétariat de la "souplesse" dont il a besoin. Cette souplesse ne profite qu'à un seul groupe d'Etats, qui en a fait usage pendant des décennies. Certains pays en développement ont même été classés parmi les pays surreprésentés en raison de la "souplesse" que permet la réserve prévue au titre du facteur "population" pour leur région. Si les postes réservés occupés par leurs ressortissants étaient considérés comme faisant partie de leur quota géographique, ces pays ne seraient plus considérés comme surreprésentés.
12. Le 30 juin 1982, l'Union soviétique comptait neuf postes de moins que la limite inférieure de sa fourchette souhaitable, soit 42 postes de moins que le point médian de cette fourchette. Le nombre de ressortissants soviétiques occupant des postes soumis à la répartition géographique a il est vrai augmenté, mais s'il continue à augmenter aussi lentement l'Union soviétique n'atteindra ce point médian que vers 1992. Le Bureau des services du personnel a certes pris quelques mesures pour faire face au problème de la représentation de l'Union soviétique : il y a eu une coopération utile entre le Bureau et les autorités soviétiques. Toutefois, la plupart des candidats soviétiques avec lesquels le Bureau a eu une entrevue et qu'il a recommandés n'ont pas été acceptés par le Secrétariat. Leurs noms restent inscrits dans les dossiers du Bureau des services du personnel pendant des années, alors que leurs connaissances et leur expérience peuvent être mises à profit au sein de l'Organisation des Nations Unies, au bénéfice de la coopération internationale.
13. Comme beaucoup d'autres pays, l'Union soviétique affecte du personnel au Secrétariat au titre de nominations pour une durée déterminée, étant convaincue qu'avec une planification appropriée cette pratique ne devrait pas l'empêcher d'atteindre le point médian de sa fourchette. M. Kudryavtsev s'élève contre les tentatives faites par un orateur précédent pour prescrire les conditions contractuelles et autres dans lesquelles les fonctionnaires soviétiques devraient être employés. Les avantages des nominations pour une durée déterminée par rapport aux nominations à titre permanent ont été démontrés. Ces dernières servent souvent de protection à des fonctionnaires médiocres dont les services ne donnent pas satisfaction, car c'est pour eux le meilleur moyen d'éviter d'être renvoyés. La pratique des nominations à titre permanent a abouti à l'émergence d'une caste cosmopolite et fermée de fonctionnaires internationaux qui très souvent ont une attitude très égoïste en ce qui concerne l'emploi dans une organisation internationale. Tous les membres de la Commission qui ont été les témoins de l'agitation récente organisée par le Syndicat du personnel ont pu constater par eux-mêmes que nombre de fonctionnaires se voient à considérer leur emploi à

/...

(M. Kudryavtsev, URSS)

L'Organisation des Nations Unies non comme une fonction à laquelle s'attachent de grandes responsabilités mais comme une sinécure. La prépondérance des nominations à titre permanent a de toute évidence des effets néfastes sur l'efficacité du Secrétariat, car l'Organisation se prive ainsi d'un apport de sang nouveau et d'expérience. Elle est également responsable de l'accroissement injustifié des effectifs, qui pourrait être évité si les fonctionnaires permanents étaient plus versatiles et capables de s'acquitter de tâches différentes. Comme ce n'est pas le cas, l'Administration a toujours besoin de personnel supplémentaire et recrute à l'extérieur des experts et consultants dont les services sont fort coûteux et qui, en majorité, sont originaires d'un petit nombre d'Etats. C'est pourquoi la délégation soviétique préconise un accroissement de la proportion des nominations pour une durée déterminée à l'Organisation des Nations Unies, selon la pratique adoptée par d'autres organisations appliquant le régime commun.

14. S'agissant du deuxième rapport du Corps commun d'inspection sur la notion de carrière (A/37/528), le représentant de l'Union soviétique considère que ce rapport présente un défaut capital : il est fondé sur la notion erronée que la fonction publique internationale doit être composée essentiellement de fonctionnaires permanents qui font carrière dans les organisations internationales. Il s'élève catégoriquement contre l'idée de limiter le nombre des fonctionnaires recrutés à l'extérieur du Secrétariat pour les postes de niveau intermédiaire et élevé. Toute réduction du nombre des postes pouvant être pourvus en faisant appel à des candidats de l'extérieur priverait l'Organisation de fonctionnaires mûrs et hautement qualifiés et violerait par ailleurs le principe de la répartition géographique équitable étant donné que l'écrasante majorité des postes de niveau élevé irait à des fonctionnaires de pays surreprésentés titulaires de nominations à titre permanent. Le représentant de l'Union soviétique s'élève également contre la seconde recommandation du Corps commun concernant l'introduction de tests écrits et oraux pour les postes des classes P-3 et P-4, et contre la possibilité d'exiger des qualifications plus strictes pour la classe P-5. Tant que les incidences de l'introduction des concours pour les postes de la classe P-2 n'auront pas été évaluées, il serait prématuré de proposer l'introduction du principe des examens dans tout le système des Nations Unies.

15. La délégation soviétique admet que l'on pourrait organiser des concours pour la sélection des candidats aux postes P-1 et P-2 réservés par le Secrétariat de l'ONU aux ressortissants de pays non représentés et sous-représentés. Elle ne souscrit pas, toutefois, à la suggestion récente du Secrétaire général selon laquelle jusqu'à 50 p. 100 des postes de ces deux classes seraient pourvus par la promotion interne d'agents des services généraux et des catégories apparentées, car cela se traduirait par un accroissement du nombre des administrateurs ressortissants de pays surreprésentés.

16. Le représentant de l'Union soviétique juge difficile à comprendre pourquoi il n'est pas exigé que les candidats internes à une promotion à un poste P-1 ou P-2 possèdent des diplômes universitaires, alors que cette condition est exigée des candidats externes. L'application de normes différentes semble difficilement compatible avec les dispositions de la Charte à cet égard. Par ailleurs, le représentant de l'Union soviétique s'élève vivement contre la simplification

(M. Kudryavtsev, URSS)

proposée des épreuves écrites du concours pour les candidats appartenant à la catégorie des services généraux (A/C.5/37/5, par. 33), d'autant plus qu'on ne prévoit aucune mesure analogue en faveur des candidats ressortissants de pays non représentés ou sous-représentés. Il faudrait charger la CFPI d'étudier l'expérience acquise jusqu'à présent concernant les concours et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet à sa trente-huitième session.

17. Le représentant de l'Union soviétique est opposé à tout relèvement de l'âge obligatoire de la retraite et tient à souligner qu'il désapprouve la pratique consistant à permettre à des représentants des associations du personnel de venir aux réunions de la Cinquième Commission. Le ton offensant de la déclaration récente d'un de ces représentants et les exigences intolérables de l'association en question ne font que confirmer le bien-fondé de sa position.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS (suite) (A/37/11; A/C.5/37/L.20/Rev.1, L.21 et L.23)

18. Le PRESIDENT rappelle qu'à la séance précédente, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/C.5/37/L.20/Rev.1 au nom de ses auteurs et que le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution de sa délégation, publié sous la cote A/C.5/37/L.21. Toutefois, dans un esprit constructif, les auteurs des deux projets de résolution ont accepté qu'ils ne soient pas examinés à ce stade. En conséquence, seul le projet de décision A/C.5/37/L.23 est soumis à la Commission pour examen.

19. M. KRISTIANSEN (Danemark), parlant au nom des 10 pays membres de la Communauté économique européenne, dit que les répercussions qu'aurait le projet de décision A/C.5/37/L.23 suscitent des réserves de la part des délégations de ces pays. Lors du débat général sur la question, les délégations intéressées ont souligné qu'il était important de maintenir l'intégrité et l'indépendance du Comité des contributions, et que seul ce comité était chargé de faire des recommandations concernant le barème des quotes-parts. Elle n'ignorent pas que, lors de discussions officieuses, il a été entendu qu'un certain nombre de points du barème des quotes-parts seraient redistribués entre les Etats Membres. Elles se demandent toutefois si cette redistribution serait conforme aux critères convenus pour le calcul des quotes-parts. Apparemment, le Comité des contributions serait prié de se réunir à nouveau à très bref délai simplement pour officialiser un accord qui, de l'avis des pays de la CEE, porterait atteinte à l'intégrité et à l'indépendance du Comité. D'autre part, il est probable qu'un bon nombre des membres du Comité ne pourraient pas participer à cette réunion et que, dans ces conditions, la validité et l'impartialité de ses conclusions pourraient être mises en doute.

20. Les délégations des pays de la CEE réaffirment leur position, à savoir qu'aucune décision ne devrait être prise concernant le nouveau barème des quotes-parts jusqu'à ce que le Comité des contributions ait achevé les travaux que l'Assemblée générale lui a confiés dans les paragraphes 2 et 3 de sa résolution 36/231 A, et que le barème actuel devrait donc demeurer en vigueur jusque-là. Elles s'inquiètent de plus en plus de la façon dont la Cinquième Commission traite

/...

(M. Kristiansen, Danemark)

du barème des quotes-parts depuis quelques années. Dans ces conditions, la position des principaux contribuants quant à la nécessité d'un contrôle budgétaire rigoureux est particulièrement judicieuse.

21. M. de PINIES (Espagne) doute, comme le représentant du Danemark, que le Comité des contributions puisse faire grand chose en si peu de temps alors qu'au moins cinq de ses membres ont exprimé des réserves formelles à propos des conclusions auxquelles le Comité est parvenu à sa dernière session ordinaire. La délégation espagnole souhaiterait que le Comité des contributions soit prié d'élaborer un nouveau barème des quotes-parts à sa prochaine session ordinaire, en 1983, conformément aux critères énoncés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. D'ici là, le barème actuel devrait demeurer en vigueur. A ce propos, M. de Pinies appelle l'attention sur l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui stipule que le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans. En tout cas, la décision prise par l'Assemblée ne doit pas laisser le Secrétaire général dans l'incertitude quant au financement du budget de l'année prochaine.

22. La délégation espagnole propose donc de modifier le projet de décision A/C.5/37/L.23 en priant le Comité des contributions de réexaminer le barème qu'il propose dans son rapport, de présenter une nouvelle recommandation d'ici le 30 mai 1983, et de maintenir le barème actuel en vigueur jusqu'au 31 décembre de la même année.

23. M. MOLteni (Argentine) dit que ce que le représentant de l'Espagne vient de suggérer n'est pas un amendement, mais plutôt une proposition nouvelle tendant à maintenir en vigueur le barème des quotes-parts actuel. En conséquence, M. Molteni demande au Président de décider s'il s'agit bien d'un amendement au sens du règlement intérieur.

24. Le PRESIDENT demande instamment aux membres de la Commission de ne pas entamer un long débat de procédure. La Commission examine le point 110 depuis environ cinq semaines et il est indispensable de procéder avec méthode.

25. M. de PINIES (Espagne) dit que la proposition de sa délégation, qui modifierait une partie du projet de décision A/C.5/37/L.23, est bien un amendement au sens du règlement intérieur. Ce même règlement exige qu'un amendement soit mis aux voix avant la proposition qui en fait l'objet.

26. M. LAHLOU (Maroc) dit que l'objectif des auteurs du projet de décision A/C.5/37/L.23 était de concilier des vues opposées et de trouver une solution acceptable par tous les Etats Membres, ou au moins par une grande majorité d'entre eux. La proposition de l'Espagne modifierait radicalement la teneur du projet de décision et il s'agit donc d'une proposition nouvelle. En tant que telle, elle ne peut pas être examinée avant le projet de décision A/C.5/37/L.23.

27. M. TOMMO MONTHE (République-Unie du Cameroun) dit que le débat de la Commission et les consultations officieuses qui ont eu lieu ne laissent planer

(M. Tommo Monthe, République-Unie du Cameroun)

aucun doute quant à la position des membres. Il remercie les auteurs des projets de résolution A/C.5/37/L.20/Rev.1 et L.21 de leur attitude constructive et espère qu'elle aidera la Commission à prendre la bonne décision. Il ne servirait à rien que la Commission entame un long débat à la présente séance, et M. Tommo Monthe annonce donc son intention de demander la clôture du débat en application de l'article 117 du règlement intérieur au moment opportun.

28. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) s'associe aux observations qu'ont formulées les représentants de l'Argentine et du Maroc en ce qui concerne la proposition de l'Espagne. Le règlement intérieur exige que les propositions soient examinées séparément, dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

29. M. WANG Xuexian (Chine) pense lui aussi que la proposition espagnole n'est pas un amendement. Il partage également l'opinion du représentant de la République-Unie du Cameroun selon laquelle tous les membres ont maintenant clairement exprimé leurs vues sur la question. Il est temps que la Cinquième Commission prenne une décision, pour laisser au Comité des contributions le temps suffisant pour réexaminer le barème des quotes-parts qu'il a proposé dans son rapport.

30. M. HEMMINGS (Australie) dit que le moment est venu de se prononcer sur le projet de décision A/C.5/37/L.23. En conséquence, il propose la clôture du débat en application de l'article 117 du règlement intérieur.

31. M. de PINIES (Espagne), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il s'oppose à ce que l'amendement proposé par sa délégation soit considéré comme une proposition nouvelle. Aux termes de l'article 130 du règlement intérieur, lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu, et lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il est clair qu'un amendement peut modifier une proposition quant au fond; c'est en fait souvent le cas. La délégation espagnole demande donc que la Commission vote d'abord sur son amendement et ensuite sur le projet de décision A/C.5/37/L.23.

32. Le PRESIDENT constate que, de l'avis de plusieurs délégations, l'amendement de l'Espagne est en fait une proposition nouvelle, puisqu'il modifierait radicalement la teneur du projet de décision. Aux termes de l'article 130 du règlement intérieur, une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Deux interprétations sont possibles : une interprétation technique et une portant sur le fond de la question.

33. La délégation australienne a proposé la clôture du débat. S'il n'y a pas d'objections, le Président considérera que la Commission souhaite clore le débat.

34. Mlle CASTILLO (République dominicaine) dit qu'elle est opposée à la clôture du débat. Le représentant de l'Espagne a raison de maintenir que sa proposition est un amendement et non pas une proposition nouvelle.

/...

(Mlle Castillo, République dominicaine)

35. Le projet de décision laisse au Comité des contributions très peu de temps pour achever ses travaux, et il est douteux qu'il y parvienne. La délégation dominicaine appuie donc l'amendement de l'Espagne, dans l'intérêt de l'Organisation.

36. M. RALLIS (Grèce) dit que sa délégation considère elle aussi la proposition de l'Espagne comme un amendement.

37. M. de PINIES (Espagne) demande ce qu'il adviendra de sa proposition si le débat est clos.

38. Le PRESIDENT dit que la question posée par le représentant de l'Espagne est pertinente, même si le moment est inopportun. Si le débat est clos, il n'y aura plus d'orateurs. Les auteurs du projet de décision ont affirmé qu'à leur avis, la proposition de l'Espagne n'est pas un simple amendement mais qu'elle constitue une proposition nouvelle.

39. Un vertu de l'article 117 du règlement intérieur, l'autorisation de s'opposer à la clôture du débat doit être accordée à deux orateurs. Comme une seule délégation s'y est opposée, le Président déclare que le débat est clos.

40. M. FORAN (Contrôleur) dit que, si l'Assemblée générale adopte le projet de décision A/C.5/37/L.23, le Comité des contributions devra être convoqué durant la présente session. S'il se réunit pendant deux jours, avec des services d'interprétation, les dépenses seront de 32 400 dollars, mais elles pourront être couvertes au moyen des ressources existantes si les réunions ont lieu à un moment où des salles et des services de conférence sont disponibles. Il faudra prévoir en outre 23 900 dollars pour les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres du Comité, mais ce montant pourra également être couvert au moyen des ressources existantes.

41. M. de PINIES (Espagne) se demande comment le Contrôleur peut s'attendre à ce que le Comité des contributions réexamine en deux séances seulement le barème des quotes-parts proposé. A moins que toutes les questions n'aient déjà été préjugées, il est peu vraisemblable qu'elles pourront être réglées en l'espace de deux jours.

42. M. HEMMINGS (Australie) signale que cinq membres du Comité des contributions sont déjà à New York et qu'il n'y aura pas à payer de frais de voyage ni d'indemnité de subsistance dans leur cas. Par conséquent, les montants déboursés devraient être inférieurs aux estimations données.

43. M. FORAN (Contrôleur) était parti de l'idée que le Comité des contributions tiendrait quatre séances en deux jours, et non pas deux séances seulement, lorsqu'il a établi les incidences financières. Si le Comité se réunit plus longtemps, le coût de l'indemnité de subsistance sera d'environ 3 000 dollars par jour. Les chiffres donnés par M. Foran tiennent compte du fait que plusieurs membres du Comité se trouvent déjà à New York.

44. M. de PINIES (Espagne) fait observer que le membre espagnol du Comité des contributions est à New York, mais qu'il devra bientôt retourner en Espagne; il

(M. de Pinies, Espagne)

faudra donc faire face à ses frais de voyage si le Comité des contributions est reconvoqué.

45. Le PRESIDENT annonce que la Commission va voter sur le projet de décision publié sous la cote A/C.5/37/L.23.

46. M. PEDERSEN (Canada) expliquant son vote avant le vote, déclare que sa délégation appuie le projet de décision dans l'espoir que ce texte résoudra les problèmes financiers de l'Organisation. Néanmoins, la délégation canadienne continue de préférer la recommandation du Comité des contributions. Si elle donne son agrément à une nouvelle réunion du Comité, c'est en comprenant que les membres de ce dernier ne seront liés par aucune interprétation antérieure et seront libres d'examiner la question en toute indépendance.

47. M. PAPENDORP (Etats-Unis d'Amérique) comprend qu'il s'agit de savoir si la Commission va voter sur l'amendement espagnol au projet de décision. Le Président n'a pas décidé que la proposition espagnole avait été rejetée. La Commission devrait considérer la proposition espagnole comme un amendement, se prononcer à son sujet par un vote et voter ensuite sur le projet de décision.

48. Le PRESIDENT dit que la Commission sait ce dont il s'agit.

49. M. KRISTIANSEN (Danemark) annonce que les 10 Etats membres de la Communauté économique européenne voteront contre le projet de décision.

50. M. Van HELLENBERG HUBAR (Pays Bas) déclare qu'aux termes du règlement intérieur, l'auteur d'une proposition n'est pas autorisé à expliquer son vote. Le Canada étant un des auteurs du projet de décision, la délégation néerlandaise croit que, si le représentant du Canada a été autorisé à expliquer son vote, cela signifie que la Commission est sur le point de voter sur l'amendement espagnol.

51. Le PRESIDENT dit que le représentant du Canada n'aurait pas dû expliquer son vote sur le projet de décision.

52. M. de PINIES (Espagne) pense que la Commission n'a pas encore décidé si la proposition espagnole est un amendement ou une nouvelle proposition. Le Président n'a pas donné son avis. La Commission demeure donc saisie de la proposition espagnole, à moins que le Président n'en décide autrement.

53. Le PRESIDENT dit qu'il essaie de diriger le débat et d'appliquer le règlement intérieur d'une façon ordonnée. L'Espagne a proposé un amendement, dont la nature a été ultérieurement mise en question par diverses délégations. Lui-même, en sa qualité de Président, est tenu de respecter le sentiment de la Commission, qui n'est pas disposée à considérer la proposition espagnole comme un simple amendement au projet de décision. Aussi le Président a-t-il suggéré que la Commission passe au vote sur le projet de décision.

54. M. de PINIES (Espagne) rappelle qu'aucune disposition du règlement intérieur n'oblige le Président à respecter le "sentiment" de la Commission. La délégation

/...

(M. de Pinies, Espagne)

espagnole demande qu'il soit procédé à un vote enregistré pour décider si la Commission considère la proposition espagnole comme un amendement au sens de l'article 130 du règlement intérieur ou comme une nouvelle proposition.

55. Le PRESIDENT s'efforce uniquement de mener au mieux les travaux de la Commission. Il suggère que la Commission vote pour déterminer si la proposition espagnole est un amendement plutôt qu'une nouvelle proposition.

56. Mme DORSET (Trinité-et-Tobago) estime que, une fois que le Président a décidé que le vote a commencé, on tombe dans le chaos si l'on ne suit pas la procédure appropriée. Si la Commission revient maintenant sur la procédure que le Président a mise en train, il en résultera une grande confusion.

57. La délégation trinitadienne ne pense pas que la Commission doive voter pour déterminer si la proposition espagnole est un amendement. Il faut observer le règlement intérieur et il convient que la Commission vote maintenant sur le projet de décision lui-même.

58. Le PRESIDENT déclare que les travaux seraient facilités si l'on commençait par voter sur la proposition espagnole. En conséquence, la Commission va décider par un vote enregistré si cette proposition peut être considérée comme un amendement au document A/C.5/37/L.23.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zaïre, Zambie.

S'abstiennent : Algérie, Bulgarie, Chypre, Congo, Haute-Volta, République centrafricaine.

59. Par 91 voix contre 24, avec 6 abstentions, la Commission décide que la proposition espagnole n'est pas un amendement au projet de décision A/C.5/37/L.23 au sens de l'article 130 du règlement intérieur, mais constitue une nouvelle proposition.

60. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de décision publié sous la cote A/C.5/37/L.23.

61. Par 90 voix contre 18, avec 17 abstentions, le projet de décision est adopté.

La séance est levée à 13 h 25.